

A ce que nous voyons, l'action de l'ONU ces dernières années a été loin de modifier l'attitude du Gouvernement sud-africain à l'égard de sa politique de discrimination; elle aurait plutôt contribué à l'y durcir. La situation en Afrique du Sud ne s'est donc pas améliorée, bien que tel soit le but de nos discussions. L'intervention de l'ONU a de plus amené l'Afrique du Sud à quitter nos délibérations. Hier, l'éminent représentant du Japon nous a rappelé que "la situation qui en résulte, selon ses propres termes, non seulement est préjudiciable au prestige de l'ONU, mais paralyse nos entretiens pacifiques et amiables et compromet la possibilité de trouver une solution sérieuse à ce problème particulièrement délicat". Nous souscrivons sans réserve à son opinion selon laquelle "cela ne contribue certainement pas à l'avènement d'une situation internationale qui favoriserait l'application du principe que nous préconisons".

Le jugement moral du monde est peut-être encore capable d'influencer le Gouvernement de l'Union sud-africaine et de l'amener à tempérer sa politique ethnique; d'autre part, il nous apparaît clairement qu'une société d'États souverains qui ne respecte pas la souveraineté d'un membre ne fera guère impression sur un gouvernement résolu à mener ses propres affaires sans demander l'avis des autres gouvernements.

LE CANADA ACCÈDE À UNE CONVENTION DE L'ONU

La délégation canadienne à la onzième session de l'Assemblée générale a annoncé le 29 janvier la décision du Canada d'accéder à la Convention sur les droits politiques de la femme. L'instrument d'accession a été déposé le lendemain auprès du secrétaire général.

Le Canada est le vingt-sixième pays à devenir partie à la Convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session en 1952 et est entrée en vigueur le 7 juillet 1954. Dix-huit autres pays l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée.

Le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme est incorporé à la charte des Nations Unies; la Convention a pour objet d'appliquer ce principe aux droits politiques et au service public. Elle prévoit pour la femme le droit de voter, de se porter candidate aux élections, de remplir un emploi public et d'exercer toutes les fonctions publiques établies par la législation nationale, au même titre que l'homme et sans aucune discrimination.

CONDITION DE LA FEMME

L'Assemblée générale a adopté par 47 voix (dont celle du Canada) contre 2, et 2 abstentions, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, qui stipule que ni le mariage ni le divorce ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme et qui prévoit une certaine procédure privilégiée de naturalisation dans le cas des épouses de nationalité étrangère. L'insertion d'un article pertinent permettra aux États métropolitains qui ont des territoires sous dépendance d'accéder à la Convention au nom de ces territoires.

La Convention, qui a été signée au nom du Canada le 20 février, fut rédigée, sur l'initiative de Cuba, par la Commission de la condition de la femme, et révisée par la Troisième Commission (questions sociales, humanitaires et culturelles).